



**MAIGNELAY  
MONTIGNY**

■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2023-054**

**Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.**

**Le Maire**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande du groupe SÉCHÉ, en date du 24 juillet 2023, demandant un arrêté pour des travaux de curage de réseaux d'assainissement dans diverses rues à compter du 11 septembre 2023,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de curage des réseaux d'assainissement pour le compte de SUEZ EAU DE FRANCE, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses rues, à compter du 11 septembre 2023,

■ **Arrête :**

**Article 1 :** A compter du 11 septembre 2023 et pour toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions dans les rues suivantes : **rue de la Madeleine, rue de Godenvillers, rue Marceau Objois, route de Coivrel, rue de la Croix de Coivrel, rue des Vignes, rue de Saint Just, rue du Grand Pré, allée du Haras, rue Paul Horb et rue des Terrettes.**

**Article 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par le groupe SÉCHÉ ;
- un accès aux riverains maintenus ;
- des travaux en rive de chaussée avec faible empiètement.

**Article 3 :** La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité du groupe SÉCHÉ - Agence Les Ageux - 201 rue Patrick Simiand - 60700 LES AGEUX qui réalise les travaux.

**Article 4 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- du Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- du groupe SÉCHÉ de Les Ageux ;

et affiché et publié dans la commune.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 25 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-adjoint

Jean-Pierre CZEPCZYNSKI

